



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 29 MAI 2018  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-005826 relatif au projet de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable Lillion-Mordelles (35), sur le territoire des communes de Rheu (Le) et de Mordelles, déposé par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, reçu le 08 mars 2018 et considéré complet le 23 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mai 2018 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 22° Installation d'aqueducs sur de longues distances » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste à renouveler la canalisation de transport d'eau potable entre le réservoir de Mordelles et l'usine de production d'eau potable de Lillion, par une conduite d'une longueur de 9 480 mètres,
- qui se traduit par un tracé différent de la canalisation actuelle, générant la réalisation de tranchées ouvertes pour traverser les parcelles agricoles (9 260 m) et des forages dirigés pour le passage

- qui se traduit par un tracé et la réalisation de tranchées ouvertes pour traverser les parcelles agricoles (9 260 ml) et des forages dirigés pour le passage sous les routes (RN 24 et RD 224), et les cours d'eau (70 ml sous la Vilaine, 20 ml sous le Lindon et 5 ml sous le ruisseau de Beaumont),
- qui induit des servitudes de passage et d'entretien sur l'ensemble des parcelles privées traversées pour une emprise foncière estimée à 3 548 m<sup>2</sup>,

**Considérant la localisation de ce projet** traverse une zone naturelle d'intérêt patrimonial (ZNIEFF de type 1 des gravières de Rennes), des zones humides en rive droite de la Vilaine et en partie Ouest du tracé pour une emprise globale de 842 m<sup>2</sup>, des zones inondables (sur 650 mètres) et 3 cours d'eau dont la Vilaine,

**Considérant que :**

- le tracé de la canalisation est placé essentiellement sur les zones déjà anthropisées (chemins, voies d'accès) ;
- les mesures de prévention mises en œuvre pendant les travaux (travail en période de basses eaux, bande de travail limitée à la largeur des chemins dans la ZNIEFF, bande de roulement mise en place hors des chemins et retirée en fin de travaux, tri des terres, forage dirigé sans création de puits pour le passage des cours d'eau, ...) sont de nature à éviter ou réduire les incidences sur l'environnement ;
- la mise en place de bouchons d'argile tous les 50 à 100 mètres est de nature à réduire le risque d'un drainage des zones humides ;

**Considérant les mesures de surveillance des milieux sensibles après travaux ;**

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'interconnexion pour l'alimentation en eau potable entre Lillion et Mordelles (35) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- travaux réalisés en période de basses eaux ;
- bande de travail limitée à la largeur des chemins au niveau de la ZNIEFF ;
- dans les zones humides hors chemin d'exploitation, bande de roulement temporaire créée dans la bande de travail de 10 mètres, déposée en fin de travaux ;
- mise en place de bouchons d'argile tous les 50 ou 100 m dans les zones humides lors du remblaiement de la tranchée ;
- traversée des cours d'eau en forage dirigé sans réalisation de puits, avec un forage de tir pilote pour la recirculation de la bentonite ;
- filtration des eaux de chantier avant rejet ;
- surveillance des milieux sensibles par un état des lieux par un écologue avant et après travaux pour constater la reprise de la végétation et l'absence d'impact ;

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

#### Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

#### Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex